

## Arrêt

n°158 528 du 15 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A . RASA loco Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclarée être arrivée le 1<sup>er</sup> février 2012.

1.2. Le 12 décembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de Belge, et le 21 mars 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, assortie d'un décision d'ordre de quitter le territoire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt d'annulation n° 158 527 a été pris par le Conseil de céans en date du 15 décembre 2015.

1.3. Le 19 août 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 19 novembre 2013, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique le 01/02/2012 munie d'un visa C (touristique) valable 90 jours, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 19/04/2012 (voir déclaration d'arrivée) Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. En effet, le 10/12/2012, elle introduit une demande de carte de séjour comme conjointe de belge (annexe 19 Ter) Elle est mise sous Attestation d'Immatriculation du 10/12/2012 au 10/06/2013. Le 19/03/2013, le bureau Regroupement familial prend à son encontre une décision de refus de séjour avec Ordre de quitter le territoire (annexe 20) et cette décision lui est notifiée le 27/03/2013. Le 19/04/2013, elle introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 15/05/2013, elle est mise sous annexe 35 et prolongée de mois en mois jusqu'au 14/12/2013.*

*Concernant l'intégration de l'intéressée (elle déclare avoir des attaches sociales et amicales et la connaissance du français), rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique munie d'un visa valable jusqu'au 19/04/2012, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. Notons également que l'intéressée s'est fait notifier un ordre de quitter le territoire en date du 27/03/2013 et qu'elle n'y a pas obtempéré. L'intéressée est donc responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour. Si, en date du 15.05.2013, elle a été mise en possession d'une annexe 35, notons qu'il ne s'agit pas d'un titre de séjour mais bien d'un document de séjour qui atteste de l'admission temporaire en attendant que soit statué sur le recours en annulation et en suspension introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que l'intéressée ne peut ignorer la précarité de sa situation. Enfin, précisons encore que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé.*

*Rappelons que de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de son séjour. Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation.*

*L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa cohabitation sur le territoire depuis 2012 avec son époux Monsieur [S.M.]. Elle invoque également des liens profonds qui l'attachent à sa belle-fille Dounia fille de Monsieur [S.M.] qui la considère comme une deuxième mère. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).*

*Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.*

*Quant à l'époux de l'intéressée, Monsieur [S.M.] et sa belle fille [D.], rien ne leur interdit de l'accompagner en Algérie et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.*

*Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler et fasse état d'une formation spécifique (était avocate dans son pays d'origine), soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe général de droit administratif de sécurité juridique et du devoir de prudence ».

Dans un premier grief, elle rappelle l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, telle qu'énoncée à l'article 62 de la Loi, et se référant notamment à l'arrêt n°105.602 du Conseil de céans..

Elle relève ensuite que l'article 9bis de la Loi ne définit pas la notion de « circonstances exceptionnelles », et qu'elle s'interprète « [...] comme une circonference de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun lequel implique effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjournier en Belgique à partir du Pays d'origine ; que ce principe commun vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ». Elle soutient ensuite « Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ». Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir précisé, dans la décision querellée, « [...] que la requérante aurait attendu d'être en séjour irrégulier pour introduire une demande d'autorisation de séjour en qualité de conjointe d'un belge soit en date du 10.12.2012 alors que la requérante [...] s'est présentée à la commune en février 2012, [...]. [...], quelques mois plus tard [...] elle apprend qu'en réalité sa demande de séjour n'a jamais été introduite. Elle réunit donc à nouveau l'ensemble des documents nécessaires et c'est ainsi qu'elle a été contrainte d'introduire une nouvelle demande fin 2012. Il s'agissait donc bien d'une seconde demande. [...] ».

Elle soutient ensuite que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la requérante a bien un motif valable pour introduire sa demande en Belgique, à savoir l'existence de sa vie familiale sur le territoire avec son époux et ajoute notamment « Que c'est nier sciemment la réalité que de prétendre qu'il n'est pas établi que la requérante dépend de son époux autrement que d'un point de vue affectif alors qu'il ressort expressément du dossier qu'elle ne peut travailler égard à sa situation irrégulière et qu'elle dépend donc financièrement de son époux » et « Qu'il est tout aussi invraisemblable de ne pas vouloir tenir compte des liens affectifs très étroits qui lient la requérante à l'enfant de Monsieur [S.], liens qui ressortent également clairement des pièces présentent au dossier de la procédure ». Aussi, elle argue qu'il ne serait nullement aisément pour l'époux de la requérante et la fille de ce dernier de quitter la Belgique en ce que son époux a toutes ses attaches en Belgique ( logement et sources de revenus) d'une part, et d'autre part, que la belle-fille de la requérante, âgée de 9 ans, est scolarisée en Belgique, y vit avec sa maman et ne parle pas algérien. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a opéré une analyse restrictive du cas d'espèce sans tenir compte des éléments du dossier.

Elle ajoute par ailleurs, que la notion de « circonstances exceptionnelles » a gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes, et notamment qu'elle s'identifie à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine, avant d'arguer principalement « Qu'elle craint a [sic] juste titre de ne pouvoir être à nouveau admise à un retour sur le territoire et à se retrouver éloignée de sa seule famille et totalement démunie dans un pays qu'elle a quitté depuis 2 ans déjà ; Il existe à cet égard une violation des articles 3 et 8 CEDH dès lors que l'on priverait la requérante de sa seule famille et d'autre part, en lui imposant un retour au Pays [sic] où elle serait placée dans un situation de totale précarité », élément qu'elle estime constitutif d'une circonference exceptionnelle.

Enfin, elle réaffirme encore que « Que quitter le territoire belge revient à la priver des circonstances de fond qui lui permettrait d'obtenir le droit de revenir ; que le fait de se trouver déjà en Belgique depuis deux années est en soi une circonference exceptionnelle puisque c'est en Belgique que la requérante a noué des contacts justifiant son souhait d'y demeurer notamment, auprès de son époux et de sa belle-fille ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation qui lui incombe. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Aussi, force est d'observer que l'argumentation développée par la partie requérante, eu égard au grief pris de la violation de la motivation, se borne à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.2.2. Par ailleurs, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 3 et 8 de la CEDH.

S'agissant de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante, invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement à celle-ci de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Le même constat peut être opéré s'agissant de l'article 3 de la CEDH invoqué au moyen unique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE